

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 juillet 2009

(Dossier d'instruction 09/09)

En cause la SPRL B&B Sport, dont le siège social est établi Rue des Grands Prés 164/1 à 4032 Liège ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la SPRL B&B Sport par lettre recommandée à la poste le 15 mai 2009 de :

- « ne pas avoir satisfait à son obligation de conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de deux mois à dater de leur diffusion et de mettre cette copie à disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande, en contravention à l'article 36 du décret sur les services de médias audiovisuels ;
- d'avoir diffusé des programmes contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en contravention à l'article 9 1° du décret sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu M. Ahmed Bouda, qui déclare avoir le pouvoir de représenter la SPRL B&B Sport, en la séance du 18 juin 2009.

1. Exposé des faits

Le CSA a été saisi d'une plainte au sujet de propos homophobes tenus sur l'antenne de Radio Al Manar.

L'éditeur est en défaut de produire une copie du programme incriminé.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur informe le Collège qu'il s'est séparé de l'animateur qui avait tenu les propos incriminés ainsi que d'autres animateurs dont les propos avaient fait l'objet d'autres plaintes. Il précise que ces animateurs avaient rejoint Radio Al Manar suite à la disparition de Radio El Watan et de Diwan FM.

Pour l'avenir, il vient de décider de créer « un comité de vigilance qui analysera une fois par mois tous les programmes et proposera à la direction un panel de mesures préventives et répressives contre les contrevenants » et a organisé le 21 juin 2009 un « séminaire de déontologie ».

Il informe le Collège qu'il s'est depuis lors doté du matériel lui permettant de conserver les copies intégrales de ses programmes pendant deux mois.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas ne pas avoir rendu opérable, en date des faits incriminés, un système de pige d'antenne, en contravention à l'article 36 du décret. Le grief est établi.

Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas affecté de manière prioritaire les moyens nécessaires à un système de pige d'antenne. Cette obligation trouve pleinement sa justification notamment dans un cas comme celui soulevé par ce dossier, où l'éditeur doit être en mesure de vérifier la teneur d'allégations faites à l'encontre de l'un de ses programmes et où le Collège doit pouvoir disposer de tous les éléments pour exercer pleinement sa mission de contrôle et de traitement de plaintes.

Si l'éditeur, dans ces conditions, ne peut apporter de démenti fondé et crédible à ce qui lui est reproché, le Collège ne peut s'abstenir de traiter la plainte d'un auditeur, acte citoyen légitime. Le bénéfice de la bonne foi ne peut être automatiquement refusé au plaignant dans ces circonstances¹.

En l'espèce, l'éditeur n'oppose pas de démenti formel quant à l'expression à l'antenne d'injures homophobes. Le Collège ne peut que constater aussi que l'animateur de libre antenne ici incriminé a tenu, à d'autres occasions et avant que la radio ne se sépare de lui, d'autres propos qui sont en contradiction avec la ligne éditoriale dont l'éditeur se revendique.

Le Collège constate que les propos de l'animateur, tels que figurant dans le dossier d'instruction, constituent des propos incitant à la discrimination, à la haine ou la violence au sens de l'article 9, 1° du décret.

Le Collège relève en outre que l'utilisation d'un vocabulaire injurieux et stigmatisant à l'égard de certaines personnes n'est pas moins discriminante quand elle n'est pas directement adressée à celles-ci. La banalisation de propos à la fois injurieux et discriminants entretient le dénigrement de traits physiques, philosophiques ou personnels qui, même s'ils peuvent échapper au contrôle de l'individu, n'en constituent pas moins des éléments constitutifs de son individualité ; elle crée l'apparence d'une acceptabilité de ce dénigrement et perpétue des mécanismes sociaux et psychologiques freinant l'émancipation individuelle.

Si l'exercice de la liberté d'expression ne peut se concevoir sans le libre échange d'idées et d'opinions qui peuvent surprendre, choquer ou heurter sur le fond, il ne peut tout autant se concrétiser dans une société qui laisse l'injure et la stigmatisation confiner certaines catégories de personnes au silence, à la honte ou à l'ostracisme.

Le grief de contravention à l'article 9, 1° du décret sur les services de médias audiovisuels est établi.

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret sur les services de médias audiovisuels en condamnant la SPRL B&B Sport à une amende pour le premier grief et à la diffusion d'un communiqué pour le second grief.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 2° et 7° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SPRL B&B Sport à une amende administrative de mille euros (1.000 €) pour le premier grief et à publier sur le service Al Manar le communiqué suivant pour le second grief :

« Radio Al Manar Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir lors d'une émission de libre antenne diffusé des propos homophobes, propos qui constituent légalement une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence pour des raisons d'orientation sexuelle. Le CSA

¹ Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 déc. 1999, A&M, mars 2000, n°1-2/2000, pp. 134-137.

tient à rappeler l'importance de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les personnes et de toutes les minorités ».

Ce communiqué doit :

- être lu, dans son intégralité, trois fois dont une fois immédiatement avant la diffusion du principal journal parlé de l'éditeur (ou, à défaut, son principal programme d'information), lors d'une journée endéans les 60 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil de son site internet pendant 24 heures dans les 60 jours de la notification de la présente décision.

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2009.